



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Lettre datée du 13 novembre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), le rapport de la Lettonie sur la mise en œuvre de la résolution [2371 \(2017\)](#), en application du paragraphe 18 de ladite résolution (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jānis Mažeiks



**Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2017 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Lettonie sur la mise en œuvre de la résolution
2371 (2017) du Conseil de sécurité**

La Lettonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

b) Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 ;

c) La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ;

d) Le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision (PESC) 2017/1562 du Conseil traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement spécifiques prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

a) L'interdiction, pour les ressortissants des États membres, d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, du charbon, du fer et du minerai de fer, que ces matières proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée. Celle-ci ne s'applique cependant pas au charbon dont l'État membre acheteur confirme, sur la base d'informations crédibles, qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État membre le notifie au préalable au Comité des sanctions et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) ou 2356 (2017) du Conseil de sécurité ou par la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil ;

b) L'interdiction, pour les ressortissants des États membres, d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, du plomb et du minerai de plomb, que ces matières proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

c) L'interdiction, pour les ressortissants des États membres, d'acquérir auprès de la République populaire démocratique de Corée, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant le pavillon d'États membres, des produits de la mer, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée ;

d) L'interdiction de créer des coentreprises ou des coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, que celles-ci agissent ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ou de favoriser l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité des sanctions, au cas par cas ;

e) L'interdiction d'effectuer des opérations de transfert de fonds ou de compensation financière avec la République populaire démocratique de Corée, à l'exception des transactions qui entrent dans le champ d'application de l'article 13 point 3) de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, et qui ont été autorisées conformément aux dispositions de l'article 13 point 4) de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ;

f) L'obligation pour les États membres de considérer comme des institutions financières les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques, aux fins de la mise en œuvre des articles 13 et 14, et du paragraphe 1 de l'article 24 de la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ;

g) L'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires afin de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#) ou [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, et de les neutraliser, par exemple en les détruisant, en les mettant hors d'usage ou en les rendant inutilisables, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur élimination, d'une façon conforme aux obligations que leur impose le droit international ;

h) L'interdiction, pour les États membres, de laisser entrer dans leurs ports un navire désigné par le Comité des sanctions, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité des sanctions établit à l'avance qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#) ou [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;

i) L'ajout de l'annexe VI (liste des navires) à sa décision (PESC) 2016/849, conformément à la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ;

j) L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de ce pays ou de posséder, de louer, d'exploiter ou de fournir toute classification, certification de navires ou service connexe, ou d'assurer tout navire battant le pavillon de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que d'affréter de tels navires ;

k) L'interdiction, pour les États membres, de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions et valables à ladite date. L'interdiction ne s'applique toutefois pas si le Comité des sanctions détermine

au préalable, au cas par cas, que l'emploi d'un nombre de nationaux de la République populaire démocratique de Corée supérieur au nombre de permis de travail prévu par la juridiction de l'État membre à la date du 5 août 2017 est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou 2371 (2017) du Conseil de sécurité ;

l) La modification, par le Conseil, des annexes I, IV et VI de sa décision (PESC) 2016/849 selon ce que détermine le Conseil de sécurité ou le Comité des sanctions.

En vertu de la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, neuf personnes et quatre entités ont été ajoutés à la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, et les informations concernant deux personnes visées par de telles mesures, conformément aux annexes I et II de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, ont été modifiées.

Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007, et le règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée portent application des mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil et la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil.

Les règlements et décisions du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne.

À l'échelle nationale, les textes suivants constituent le fondement juridique de l'application des sanctions en Lettonie :

a) Loi sur les sanctions nationales et internationales de la République de Lettonie, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016 ;

b) Règlement n° 468 du cabinet ministériel sur les procédures permettant l'exécution des sanctions nationales et internationales, adopté le 15 juillet 2016.

S'agissant des violations des régimes de sanctions, le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée dispose que les États membres doivent déterminer les sanctions applicables en cas de violation des dispositions dudit règlement. Les sanctions prévues par la Lettonie sont énoncées dans la loi pénale du 17 juin 1998, dont l'article 84 traite des peines applicables en cas de violation des régimes de sanctions établis par les organisations internationales. Quiconque viole intentionnellement des lois et règlements relatifs aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales encourt une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à quatre ans, une peine de privation de liberté temporaire, des travaux d'intérêt général ou une amende. Toutefois, si des dommages substantiels sont causés par de telles violations, celles-ci sont passibles d'une peine de privation de liberté d'une durée maximale de cinq ans, d'une peine de privation de liberté temporaire, de travaux d'intérêt général ou d'une amende. Si ces mêmes faits sont perpétrés par un groupe d'individus avec entente préalable ou par un agent public, une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à huit ans peut être infligée.

En ce qui concerne les mesures de répression financière, la Lettonie a adopté, le 17 juillet 2008, la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, portant création du Bureau pour la prévention du blanchiment des produits du crime (service de contrôle). Il s'agit d'une instance de surveillance chargée de contrôler les opérations financières inhabituelles ou suspectes et de se procurer des informations pour les analyser et les communiquer aux institutions chargées de l'instruction des affaires, aux services du Parquet et aux tribunaux. En outre, conformément à la loi de la République de Lettonie en date du 1^{er} mars 2016 (sect. 13.4) sur les sanctions nationales et internationales, la Commission du marché de la finance et des capitaux supervise la mise en place des restrictions prévues par les régimes de sanctions nationaux et internationaux en ce qui concerne les acteurs du marché de la finance et des capitaux, notamment les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les compagnies d'assurance et de courtage d'assurance lettones, et les acteurs du marché des instruments financiers et des fonds de pension privés, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique. La Commission peut prendre les décisions nécessaires à l'exécution de sanctions, notamment des décisions relatives au gel d'actifs financiers ayant force contraignante pour les acteurs du marché de la finance et des capitaux.

La section 3 du règlement n° 468 du cabinet ministériel précise quelles autorités sont chargées de tenir les registres publics visés dans la loi de la République de Lettonie sur les sanctions nationales et internationales (sect. 6, par. 2). En ce qui concerne les restrictions à l'enregistrement de navires, la société d'État « Administration maritime de la Lettonie », qui gère la base de données lettone d'immatriculation des navires, a l'interdiction d'enregistrer, de confirmer ou de publier des droits de propriété ou des informations relatives à d'autres droits économiques relevant de sa base de données si de telles mesures constituent une violation des sanctions nationales ou internationales.

S'agissant des restrictions relatives aux appuis financiers publics au commerce avec la République populaire démocratique de Corée, la délivrance de garanties de crédit à l'exportation en Lettonie est régie par le règlement n° 866 du cabinet ministériel en date du 20 décembre 2016 sur la réglementation des garanties de crédit à l'exportation à court terme, et est administrée par Altum. Ce dernier est un établissement public de financement du développement qui propose une aide publique à divers groupes cibles au moyen d'outils financiers tels que des garanties de crédit. Altum est dûment informé des mesures restrictives en vigueur et prend en considération les dispositions pertinentes, notamment celles concernant la République populaire démocratique de Corée, au moment de prendre des décisions concernant l'apport d'un appui financier au commerce.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire et à la délivrance de permis de travail (droit au travail), la législation nationale suivante constitue le fondement juridique du refus d'admission ou du rejet des demandes de visa ou de permis de travail :

- a) Loi du 31 octobre 2002 sur l'immigration ;
- b) Règlement n° 122 du cabinet ministériel en date du 5 mars 2013 concernant le registre des étrangers refoulés et les interdictions d'entrée sur le territoire ;
- c) Règlement n° 676 du cabinet ministériel en date du 30 août 2011 sur la réglementation en matière de visas.